

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1203423

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. C et Mme C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Millet  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 mai 2012

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2012 sous le n° 1203423, présentée pour M. et Mme R, élisant domicile au centre communal d'action sociale, 12 rue du Jardin des Plantes / 2bis rue Terme à Lyon (69001), par Me Vernet, avocate ; M. et Mme F demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de leur proposer ainsi qu'à leur fils mineur un lieu d'hébergement temporaire d'urgence dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 70 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est caractérisée dès lors que la famille ne dispose d'aucune solution d'hébergement et que Mme connaît un grave problème de santé ; que le refus qui est opposé à leur demande d'hébergement porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu, à l'intérêt supérieur des enfants, à la vie privée et familiale et au principe de sauvegarde de la dignité humaine ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale car le principe de continuité de l'hébergement est méconnu dès lors que le 22 mai 2012 il a été mis fin à leur prise en charge et car il n'a pas été répondu à leurs demandes réitérées ;

Vu les autres pièces du dossier notamment celles produites par le préfet du Rhône ;

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par M. et Mme I

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

1203423

2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Vernet, représentant M. [redacted] et Mme [redacted] ;

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 25 mai 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;

- Me Vernet, représentant M. F. [redacted] et Mme F. [redacted], assistés de Mme Koning-Scapaticci, interprète ayant prêté serment ;

- Mme Danze, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête et expose la progressive décélération du dispositif mis en place dans le département du Rhône, notamment l'effort exceptionnel consenti dans le cadre du plan hivernal avec plus de 650 places offertes contre 450 en 2011 et un volet accompagnement social et la sortie progressive de ce plan qui, après avoir privilégié dans un premier temps les familles ayant des enfants de moins de six ans contre trois ans en 2011, en est revenu aux familles ayant des enfants de moins de trois ans ainsi que les personnes présentant de lourds problèmes de santé ; qu'il en résulte la saturation actuelle des capacités d'accueil disponibles au titre de la veille sociale ; au cas particulier, elle expose que l'Etat a assuré l'hébergement de la famille jusqu'au 22 mai 2012, et qu'elle a été informée longtemps à l'avance que son hébergement dans le cadre du plan hivernal prendrait fin au 2 avril 2012 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M. B. [redacted] et Mme F. [redacted] à l'aide juridictionnelle provisoire ;

1203423

3

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... »* ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* .

Considérant que M. BC et Mme F' R, de nationalité roumaine et âgés respectivement de 32 et 26 ans, sont entrés en France, une première fois, en 2007 accompagnés de leur fils ; qu'après une année à vivre dans une voiture stationnée près de l'école de leur fils, la famille a été prise en charge dans différentes structures ; qu'au retour d'un court séjour en Roumanie, ils ont vécu sous une tente sur les berges du Rhône jusqu'à ce qu'un hébergement d'urgence leur soit accordé du 3 novembre 2011 au 28 mars 2012, accueil prolongé en hôtel jusqu'au 22 mai 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels quotidiens au 115 et des démarches auprès du préfet du Rhône et la direction départementale de la cohésion sociale, ils sont à nouveau sans solution d'hébergement autre que leur tente;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que s'il résulte des informations données à l'audience par la représentante du préfet du Rhône que des efforts très importants ont été déployés dans le département au cours de la période hivernale et qu'une attention particulière a été apportée pour assurer le plus longtemps possible l'hébergement des plus fragiles, notamment les familles avec enfants de moins de trois ans et les personnes présentant de graves problèmes de santé, il résulte de

1203423

4

l'instruction que Mme F. connaît un sérieux problème de santé ainsi qu'en attestent les certificats médicaux produits au dossier et qui a justifié la prolongation de l'hébergement de la famille jusqu'au 22 mai ; que le préfet du Rhône ne justifie pas que l'interruption de l'accueil de cette famille serait liée à l'amélioration de l'état de santé de Mme F. qui suit depuis février 2012 un traitement devant s'étendre sur une période de six à neuf mois ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne permettraient pas au préfet de faire cesser, sans autre solution de substitution, l'hébergement d'urgence de cette famille dépourvue de ressources ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes quotidiennes de M. B. et Mme F. ERAK d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de M. B. et de Mme F. depuis le 22 mai 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés alors même qu'elle était informée du terme du plan hivernal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. B. et à Mme F. ERAK, dans le délai de 96 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur fils mineur sous astreinte de 60 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier de l'exécution de cette injonction auprès du tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Vernet, conseil de M. B. et de Mme F. d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à ses clients ;

## ORDONNE

Article 1er : M. B. et Mme F. ERAK sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. B. et à Mme F. ERAK, dans le délai de quatre vingt seize heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur fils mineur, sous astreinte de soixante euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

1203423

5

Article 3 : L'Etat versera à Me Vernet, conseil des requérants, une somme de huit cents euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. B' et à Mme FLENAK.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B' Mme F' ainsi qu'au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le vingt six mai deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

K. Ethévenard

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



